

Les montants calculés ci-dessus, pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999, sont équivalents à 1,5040 % de la valeur locative des lieux d'affaires situés dans le Parc, tels que portés au rôle de valeurs locatives au 1^{er} janvier 1998.

b) Le montant total à verser annuellement sera réévalué suivant l'équilibration à ce faire audit rôle, le premier janvier de chaque année, les parties convenant que la contribution versée en contrepartie des services à caractère municipal et en remboursement de la taxe d'eau ne saurait être moindre que les montants fixés ci-dessus.

c) Ces sommes annuelles sont payables en deux versements égaux et exigibles le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre de chaque année.

d) Exceptionnellement, si les besoins en services à caractères municipaux prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 5 étaient rendus différemment qu'au moment de la signature des présentes, la Société, après consultation des entreprises du parc, déterminera la contribution monétaire qui lui est nécessaire d'obtenir et informera la Ville du pourcentage de la valeur du rôle des valeurs locatives qui devra ainsi lui être rétribué afin de rééquilibrer la compensation financière ci-haut prévue et de la rendre fidèle aux besoins concrets de la Société.

e) Pour mettre en application le processus prévu à l'alinéa d, la Société devra aviser la Ville des changements à apporter par avis transmis avant le 30 septembre précédant l'année d'imposition projetée.

8. RÉGIME DE TAXATION

La Société s'engage à verser à la Ville un montant de 137 500,00 \$ annuellement, lequel montant vaut à titre de paiement de toutes taxes municipales.

9. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Conformément à l'article 29 de la Loi de la Société, la Ville délègue à cette dernière ses pouvoirs de réglementation en matière de stationnement et de circulation des véhicules automobiles prévus aux articles 415 (6), 415 (29), 415 (30), (30.1), 415 (32), de la Loi sur les Cités et Villes et 626 (4) à (12) du code de la sécurité routière.

10. CLAUSE D'ANNULATION

La présente convention remplace la convention signée par la Ville et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, le 2 novembre 1993 et autorisée par décret portant le no 239-94 daté du 9 février 1994.

11. AVIS

Les avis prévus aux présentes devront être transmis par tout moyen permettant d'en établir la preuve de réception par l'interlocuteur visé.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES SIGNENT
COMME SUIT:

LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET
PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

À Ville de Bécancour, le 2 décembre 1998

Léopold Gagnon

Serge Girard

VILLE DE BÉCANCOUR

À Ville de Bécancour, le 25 novembre 1998

Maurice Richard,
maire

Jules Thibeault,
*directeur général et
greffier adjoint*

33892

Gouvernement du Québec

Décret 400-2000, 29 mars 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes
— **Comité de la formation**

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après consultation, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignements qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre intéressé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 1999 avec avis

qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions, les établissements d'enseignement intéressés, l'ordre intéressé, le ministre de l'Éducation et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec ont été consultés et ont donné leur avis;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des physiothérapeutes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de physiothérapeute.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, de faire rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement constituant le comité de la formation en physiothérapie (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 137).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33893

Gouvernement du Québec

Décret 401-2000, 29 mars 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des ergothérapeutes

ATTENDU QUE, en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 1999 avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à l'égard du comité de formation;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret;